

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. GTM FRANCE
des prescriptions complémentaires relatif à
l'implantation de deux forages sur le site de son
établissement situé à DENAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application de l'article 10 de la Loi du 3 janvier 1992, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 autorisant la S.A.R.L. GTM FRANCE - siège social : 1 rue P. Bériot BP 103 59220 DENAIN - à exploiter une unité de traitement des métaux à DENAIN Zone industrielle Bellevue Rue des coopérateurs ;

VU la demande et les courriers présentés par la Société GTM FRANCE en date des 16 décembre 2004 et 22 février 2005 en vue de l'implantation de deux forages d'eau industrielle à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 25 août 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les modifications projetées n'ont pas de caractère notable compte tenu :

- des faibles volumes d'eau prélevés dans la nappe de la craie (20 m³ par jour),
- du fait que l'augmentation de capacité de production liée à l'implantation d'une nouvelle ligne de trempe n'est pas jugée significative au titre de la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu au regard des modifications demandées par la SARL GTM France d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer dans cet arrêté les récentes évolutions réglementaires relatives à l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921-1 a ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société GTM France (GENERALE DE TRAITEMENT DES METAUX), dont le siège social est implanté Rue des Coopérateurs – Zone de Bellevue – BP 103 à Denain (59722), et désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son unité sise à la même adresse.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 est complété par ce qui suit :

«

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/ D/ NC	Repère
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique maximale : 2930 KW	2921-1a)	A	15
Prélèvement dans les eaux souterraines : 2 forages d'un débit maximum de 10 m ³ /h chacun, exploité à raison de 2 heures par jour.				F1 et F2

Le plan joint au présent arrêté préfectoral complémentaire remplace celui qui figure en annexe I de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004.

«

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de DENAIN,
- des forages F1 et F2.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

	F1	F2
Coordonnées Lambert :	X = 675.250 Y= 1.293.937 Z = 38.5	X = 675.275 Y=1.293.775 Z = 37
Date de mise en service :	01/09/05	01/09/05
Profondeur :	18 m	18 m
Diamètre :	250 mm	250 mm
Nappe captée :	CRAIE	CRAIE

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Forages
Maximale annuelle m3/an	1200	10400
Maximale journalière m3/j	5	40
Maximale horaire m3/h	1	20

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau .

3.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.3. – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau au niveau du réseau de la commune et des deux forages doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Les raccordements à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

3.5. – Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

3.5.1. – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête de chaque forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage des forages doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Chaque avant puits (ou regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de chaque avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

3.5.2. – Cessation d'utilisation des forages

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. »

ARTICLE 4 : PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE SUR LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 est remplacé par ce qui suit :

«

Au sens du présent article, sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : la tour de refroidissement (TAR) de l'établissement, et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

»

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

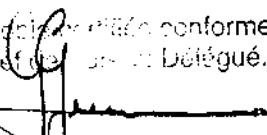
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

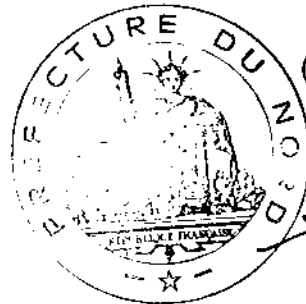
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 06 DEC. 2005

Le préfet,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



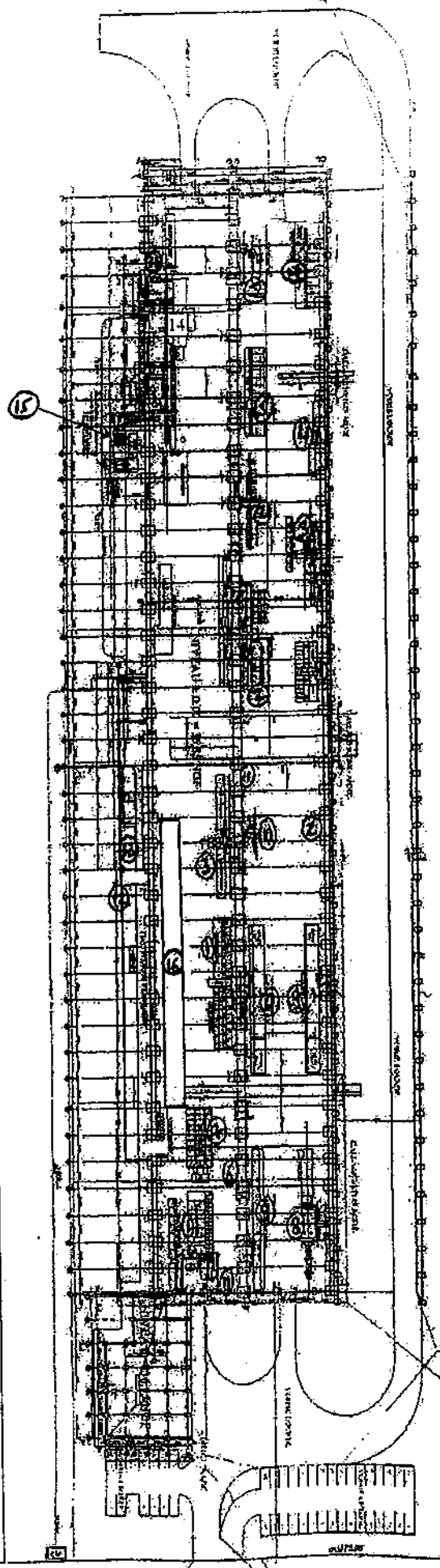
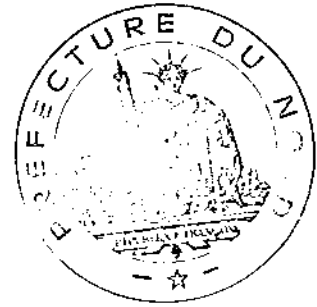
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Jules-Armand ANIAMBOSSOU

P.J. : 1 annexe

ANNEXE 1 : IMPLANTATION INSTALLATIONS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....1.6..DEC..2005.....



LEGENDES

- 1 - Presses
- 2 - Dresseuses
- 3 - Ecrouteuses
- 4 - Tours
- 5 - Scies
- 6 - Perceuse
- 7 - Fileteuses
- 8 - Four HEURTEY
- 9 - Fours cloches
- 10 - Grenailleuse
- 11 - Compresseurs
- 12 - Oxygène
Acétylène
- 13 - Stockage et
Remplissage
Gasoil
- 14 - Ligne induction
- 15 - TAR
- 16 - Ligne induction
- 17 - Rouleuse

